

GE_GERICHTE C/2620/2022 vom 27. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2620_2022

FR: GE_GERICHTE C/2620/2022 du 27 février 2024

IT: GE_GERICHTE C/2620/2022 del 27 febbraio 2024

Erwägungen

E. 6

L'appelant a fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'il ne disposait pas d'un intérêt digne de protection à la constatation de sa non paternité sur les mineurs. 6.1.1 Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC), parmi lesquelles celle de l'intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Selon l'art. 88 CPC, le demandeur intente une action en constatation de droit pour faire constater par un tribunal l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit. Il appartient au demandeur d'établir qu'il dispose d'un intérêt digne de protection à la constatation, soit un intérêt personnel et actuel (art. 59 al. 2 let. a CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_618/2017 du 11 janvier 2018 consid. 5.2 et 4A_688/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.3; Bohnet, Commentaire romand CPC, 2019, n° 89a ad art. 59 CPC). Comme toute condition de recevabilité, cet intérêt doit exister au moment du jugement (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_122/2019 du 10 avril 2019 consid. 2 et 4A_280/2015 du 20 octobre 2015 consid. 6.2.1; Bohnet, op. cit., n° 92 ad art. 59 CPC et n° 13 ad art. 60 CPC). A défaut, la demande est irrecevable (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_717/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.1.1.3 et 4A_122/2019 précité consid. 2.2). L'action en constatation de droit est ainsi recevable si le demandeur dispose d'un intérêt de fait ou de droit digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit. L'action en constatation de droit est subsidiaire par rapport à l'action condamnatoire ou à l'action formatrice. Seules des circonstances exceptionnelles conduisent à admettre l'existence d'un intérêt digne de protection à la constatation de droit lorsqu'une action en exécution est ouverte. Un litige doit en principe être soumis au juge dans son ensemble par la voie de droit prévue à cet effet. Le créancier qui dispose d'une action condamnatoire ne peut en tout cas pas choisir d'isoler des questions juridiques pour les soumettre séparément au juge par la voie d'une action en constatation de droit (ATF 135 III 378 consid. 2.2). L'action en constatation de droit suppose qu'il y ait une incertitude concernant les droits du demandeur, que la suppression de cette incertitude soit justifiée, en ce sens que l'on ne peut exiger du demandeur qu'il tolère plus longtemps la persistance de cette incertitude parce qu'elle l'entrave dans sa liberté de décision, que cette incertitude puisse être levée par la constatation judiciaire et qu'une action condamnatoire (ou en exécution) ou une action formatrice (ou en modification de droit), qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de son obligation, ne soit pas ouverte (ATF 141 III 68 consid. 2.2 et 2.3; 135 III 378 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_408/2016 du 21 juillet 2017 consid. 5.1 et 4A_688/2016 précité consid. 3.1). En cas d'action en constatation négative, il faut également avoir égard à l'intérêt du défendeur (ATF 131 III 319 consid. 3.5, in SJ 2005 I 449; 123 III 414 consid. 7b, in JdT 1999 I 251; 120 II 20 consid. 3a, in JdT 1995 I 130). 6.1.2 S'agissant de l'action en désaveu de paternité, le mari doit l'intenter au plus tard un an après qu'il a connu la naissance et le fait qu'il n'est pas le père ou qu'un tiers

a cohabité avec la mère à l'époque de la conception, mais en tout cas dans les cinq ans depuis la naissance, l'action pouvant être intentée après l'expiration du délai lorsque de justes motifs rendent le retard excusable (art. 256c al. 1 et 3 CC). Le délai absolu de cinq ans commence à courir au moment de la naissance de l'enfant; sous réserve d'une restitution de délai au sens des art. 256c al. 3 CC, l'échéance du délai absolu éteint le droit du mari d'agir en désaveu, même lorsque l'intéressé ne se doute pas qu'il n'est pas le géniteur de l'enfant (Guillod, Commentaire romand CC I, 2023, n° 5 ad art. 256c CC). Si le mari décède ou devient incapable de discernement après avoir ouvert une action en désaveu avant le prononcé du jugement, ses père et mère peuvent continuer l'action à sa place (art. 258 CC). Ses autres enfants devraient avoir également ce droit du fait de la saisine (art. 560 CC) (Montavon/Reichlin, La filiation, Abrégé de droit civil, 2020, p. 457).

6.1.3 S'agissant de l'action en contestation de la reconnaissance, le demandeur doit intenter l'action dans le délai d'un an à compter du jour où il a appris que la reconnaissance a eu lieu et que son auteur n'est pas le père ou qu'un tiers a cohabité avec la mère à l'époque de la conception, ou à compter du jour où l'erreur a été découverte ou de celui où la menace a été écartée, mais en tout cas dans les cinq ans depuis la reconnaissance, l'action pouvant être intentée après l'expiration du délai lorsque de justes motifs rendent le retard excusable (art. 260c al. 1 et 3 CC). L'action en contestation doit dans tous les cas être introduite dans un délai de cinq ans dès la reconnaissance; lorsque l'auteur a reconnu l'enfant avant sa naissance, le délai commence à courir dès la naissance de l'enfant (Guillod, op. cit., n° 4 ad art. 260c CC). Selon l'art. 260a al. 1 CC, la reconnaissance peut être attaquée en justice par tout intéressé, en particulier par la mère de l'enfant, les parents et descendants de l'auteur de la reconnaissance, par l'épouse de ce dernier, par l'enfant, et, s'il est décédé, par ses descendants (Montavon/Reichlin, op. cit., p. 460).

6.1.4 Le seul fait que le père légal de l'enfant ne soit pas son père biologique ne constitue pas un motif suffisant pour que la contestation de la paternité doive être considérée comme conforme à l'intérêt de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5C_130/2003 du 14 octobre 2003, in SJ 1966 p. 590; ACJC/696/2021 du 01.06.2021 consid. 2.1; DAS/127/11 du 28 juin 2011 consid. 4.2). Il convient de procéder à une pesée des intérêts de l'enfant, en comparant sa situation avec et sans le désaveu. Il doit être tenu compte des conséquences d'ordre tant psycho-social que matériel, par exemple la perte du droit à l'entretien et des expectatives successorales (ATF 121 III 1 consid. 2c). Il ne sera pas dans l'intérêt de l'enfant d'introduire une telle action lorsqu'il est incertain que le mineur puisse avoir un autre père légal, lorsque la contribution d'entretien serait notablement moindre, lorsque la relation étroite entre l'enfant et ses frères et sœurs serait sérieusement perturbée et lorsqu'il n'y a pas lieu d'admettre que l'enfant serait en mesure d'entretenir une relation positive sur le plan socio-psychique avec son géniteur (arrêts du Tribunal fédéral 5A_593/2011 du 10 janvier 2012 consid. 3.1.1 et 5A_128/2009 du 22 juin 2009 consid. 2.3). Plus longue est la période qui s'est écoulée depuis la naissance, plus grand est l'intérêt au maintien du lien de filiation établi (RMA [ancien RDT] 2010 p. 125).

6.1.5 L'action sui generis en recherche des origines est indépendante de l'action en contestation et/ou en établissement de la paternité. Le droit de connaître ses origines n'implique pas celui de voir aboutir une action en recherche de paternité avec effets d'état civil et vocation successorale indépendamment de toute limite temporelle. Elle est ouverte lorsque l'action d'état de la filiation n'est pas possible, mais également dans un simple but de connaissance de son identité. Elle permet ainsi à l'enfant, à tout le moins majeur, de concrétiser son droit à connaître ses origines en dehors de l'établissement ou de la contestation du lien juridique de filiation (Papaux Van Delden, Facettes du droit de la

personnalité de l'enfant: facettes choisies, 2014, p. 125). L'intérêt juridique digne de protection du père juridique qui doute ou du père biologique qui ignore, doit être admis, au nom de leurs droits de la personnalité; il mène à la consécration du droit de connaître son ascendance. La question controversée qui demeure est celle de savoir si ce droit ne peut, de lege lata, s'exercer que dans le cadre d'une action d'état, action en désaveu ou en contestation de reconnaissance, ou si le modèle de l'action sui generis en recherche des origines est transposable. Le Tribunal fédéral a refusé qu'un demandeur hors délai à l'action en contestation de la reconnaissance puisse faire valoir un intérêt juridique propre à ce que l'enfant accède à son origine par le biais d'une expertise ordonnée par le juge, alors même que l'enfant n'en avait pas fait la demande; implicitement à tout le moins, cet arrêt revient à rejeter un droit à connaître sa descendance par une application extensive de la notion de connaissance de ses origines (arrêt du Tribunal fédéral 5A_315/2008 du 29 septembre 2008). Depuis, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si le mari, hors délai pour agir en désaveu, peut se prévaloir d'une action sui generis en constatation de sa non-paternité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_298/2009 du 31 août 2009 consid. 5). Plus récemment encore, l'intérêt du père à connaître l'existence de son enfant a été admis dans le cadre d'un litige relatif à l'instauration d'une curatelle de paternité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2013 du 6 décembre 2013 consid. 3.2.1). Enfin, le Tribunal supérieur lucernois a tranché favorablement, admettant le droit du père à connaître sa paternité ou sa non-paternité à l'encontre de son fils de 27 ans, indépendamment d'une procédure en désaveu (Obergericht des Kantons Luzern, arrêt 18.09.2012, in FamPra 2013, p. 220 n° 15) (Papaux Van Delden, op. cit., p. 127).

6.1.6 A teneur de l'art. 242 CPC, si la procédure prend fin sans avoir fait l'objet d'une décision pour d'autres raisons qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action, elle est rayée du rôle. Tel est notamment le cas si une partie décède dans un procès non transmissible à cause de mort, comme un procès en divorce (ATF 93 II 151 consid. 3; Tappy, Commentaire romand CPC, 2019, n° 4 ad art. 242 CPC). Il en va de même pour les procès portant sur des droits strictement personnels. Les héritiers n'interviennent alors au procès qu'en ce qui concerne des frais et dépens (qui constituent des dettes successorales au sens de l'art. 560 al. 2 CC). En d'autres termes, en raison de l'absence d'objet dans la cause principale, le litige portant sur les conséquences accessoires devient de facto la cause principale (Schwander, Kommentar zur Schweizerischen ZPO, 2016, n° 40 ad art. 83 CPC). Dans les autres procès, les héritiers prennent automatiquement la place du défunt en cas de décès d'une partie (cf. art. 560 CC; ATF 75 II 192 consid. 1), avec la précision que le procès doit être suspendu jusqu'à ce que les héritiers soient déterminés et que l'ouverture de la succession soit établie (art. 126 CPC; Schwander, loc. cit.).

6.2.1 En l'espèce, l'appelant est décédé en cours de procédure d'appel. Il ressort de l'acte notarié produit qu'il laisse pour héritiers son épouse actuelle, ainsi que quatre autres enfants nés de précédentes relations. Compte tenu de la qualité pour agir en contestation de reconnaissance, respectivement en désaveu de paternité, il se justifie de retenir que la présente procédure est transmissible pour cause de mort. Les héritiers susvisés semblent ainsi pouvoir se substituer au défunt dans le cadre de la procédure. L'intérêt desdits héritiers à agir dans le cadre de ladite procédure n'a toutefois pas besoin d'être résolu, le jugement entrepris d'irrecevabilité de l'action en constatation formée par l'appelant de son vivant devant être confirmé.

6.2.2 En effet, le précité n'a pas démontré avoir, au moment dudit jugement, un intérêt digne de protection à la constatation de sa non paternité. Il sera tout d'abord relevé que les éléments soulevés par l'appelant n'apparaissent pas suffisants pour mettre en doute sa paternité sur les mineurs. A cet égard, le fait que l'enfant

H_____ soit né environ neuf mois après une dispute, à la suite de laquelle l'intimée n'aurait pas dormi au domicile des parties, n'est pas probant. En tous les cas, même si ce fait avait créé une incertitude dans l'esprit de l'appelant quant à sa paternité, il a reconnu l'enfant à sa naissance. Par ailleurs, le fait, contesté, selon lequel l'intimée aurait menti à l'appelant sur plusieurs points - non précisés par ce dernier - durant leur relation n'est aucunement établi. En outre, contrairement à ce que soutient l'appelant, sa différence d'âge avec l'intimée ne constitue pas un élément pertinent pour mettre en doute sa paternité. Enfin, le fait, contesté et non établi, selon lequel l'intimée aurait indiqué à l'appelant qu'il n'était pas le père biologique des enfants n'est également pas suffisant. En tous les cas, même si l'appelant avait eu des raisons sérieuses de douter de sa paternité, cela ne suffit pas encore à lui reconnaître un intérêt digne de protection à une action subsidiaire en constatation négative de droit. En effet, comme retenu par le premier juge, l'appelant n'a pas intenté, en Suisse, une action formatrice en contestation de reconnaissance, respectivement en désaveu de paternité, dans les délais absolus de cinq ans prévus aux art. 256c et 260c CC. Il n'a pas non plus requis de restitution de ces délais, aucun juste motif ne pouvant excuser son inaction, dès lors qu'il nourrissait des doutes sur sa paternité depuis 2017, à tout le moins, ce qui n'est pas contesté. L'appelant n'a d'ailleurs pas réintroduit une requête en annulation de paternité par-devant les juridictions tunisiennes à la suite du jugement du 27 avril 2017, rejetant sa demande pour vice de forme. L'appelant n'ayant pas agi avec la célérité commandée par les circonstances, il se justifie de lui dénier l'existence d'un intérêt digne de protection à la constatation. En effet, son inaction durant plusieurs années démontre qu'il ne se trouvait pas dans une situation incertaine quant à sa paternité sur les mineurs, qui lui était insupportable. Il disposait d'une action formatrice, soit l'action en contestation de reconnaissance, respectivement en désaveu de paternité, qui était immédiatement ouverte et qui lui aurait permis d'obtenir directement le respect de son droit, dès lors qu'il doutait de sa paternité depuis 2017, à tout le moins. Or, les exceptions au principe de la subsidiarité de l'action en constatation doivent être interprétées de manière restrictive, faute de quoi une incertitude serait créée quant à la voie de droit à suivre pour contester le lien de filiation paternelle, ce qui n'est pas souhaitable. A défaut d'intérêt digne de protection, le premier juge a, à bon droit, déclaré la requête de l'appelant irrecevable. 6.2.3 Par surabondance, le premier juge a, à juste titre, considéré que l'intérêt des mineurs commandait également de dénier un intérêt digne de protection à l'appelant. En effet, les enfants ont vécu avec le précité de leur naissance jusqu'à la séparation des parents, soit durant plusieurs années. L'appelant les a reconnus et a été inscrit au Registre d'état civil de J_____ comme étant leur père. Il a ainsi représenté pour les mineurs l'unique figure paternelle. Il n'est d'ailleurs pas allégué, ni a fortiori établi, qu'un autre lien de filiation paternelle avec un tiers pourrait être envisagé. En effet, aucune paternité biologique, autre que celle de l'appelant, n'est alléguée, ni rendue vraisemblable. Dans ces circonstances, le seul fait que l'appelant n'a pas entretenu de relations avec les mineurs depuis un certain temps ne saurait être déterminant pour retenir un intérêt digne de protection à l'appelant pour constater sa non paternité. Il est ainsi dans l'intérêt des mineurs de maintenir le lien de filiation avec l'appelant, qu'il soit ou non leur père biologique. Partant, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 7

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 32 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe, soit pour lui B_____, ainsi que C_____, D_____, E_____ et F_____ (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelant de son vivant, laquelle reste acquise

à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant, soit pour lui B_____, ainsi que C_____, D_____, E_____ et F_____, sera également condamné à verser aux intimés, solidairement entre eux, 2'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 106 al. 1 CPC; art. 86 et 90 RTFMC; art. 20, 23, 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 avril 2023 par feu A_____ contre le jugement JTPI/3378/2023 rendu le 16 mars 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2620/2022. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de feu A_____, soit pour lui B_____, ainsi que C_____, D_____, E_____ et F_____, et les compense entièrement avec l'avance versée par lui, acquise à l'Etat de Genève. Condamne feu A_____, soit pour lui B_____, ainsi que C_____, D_____, E_____ et F_____, à verser à G_____ et aux mineurs H_____ et I_____, pris solidairement entre eux, 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.